

Département du MORBIHAN

Mairie de LE TOUR DU PARC

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE LA BAINNADE  
ET DE LA PECHE A PIED RECREATIVE  
sur la plage de ROUVRAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

Considérant les résultats d'analyses du prélèvement effectué le 08/09 qui montrent une contamination microbiologique significative de l'eau de baignade,

Considérant, sur les conclusions de l'Agence Régionale de Santé, que la baignade présente un risque pour la santé des baigneurs, ainsi que la consommation des coquillages pêchés dans ce secteur,

**LE MAIRE ARRETE :**

- Article 1 La pratique de la baignade est interdite sur la plage de ROUVRAN à compter de ce jour.
- Article 2 Cette interdiction pourra être levée lorsqu'en accord avec les autorités sanitaires il sera établi que la contamination aura disparu ou suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire.
- Article 3 La pêche à pied de loisirs est également interdite entre la pointe de Pencadénic et le pont de Banastère. La levée de son interdiction interviendra trois jours après la réouverture de la baignade.
- Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage.
- Article 5 Tout acte de vandalisme qui conduirait à détériorer ce document destiné à l'information du public et à la protection de la santé de la population fera l'objet de constats par des procès-verbaux qui seront transmis aux autorités judiciaires aux fins de poursuites.
- Article 6 Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de SARZEAU), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE TOUR DU PARC, le 10.09.2025

Le maire, François MOUSSET

Ampliation (s) : Agence Régionale de Santé, délégation du Morbihan

